14 Fév '71

71

MANDEMENT

DE MGR. L'EVEQUE DE MONTREAL PUBLIANT LE DECRET SOLENNEL DE LA S. C. DES RITES QUI PROCLAME ST. JOSEPH PATRON DE TOUTE L'EGLISE.

IGNACE BOURGET PAR LA GRACE DE DIEU ET DU SIEGE APOSTOLIQUE EVEQUE DE MONTREAL ASSISTANT AU TRONE PONTIFICAL.

Au Clergé séculier et régulier, aux Communautés religieuses et à tous les Fidèles de notre Diocèse, Salut et Bénédiction en Notre Seigneur.

Nous venons, N. T. C. F. vous annoncer aujourd'hui une nouvelle qui va vous réjouir et vous remplir d'espérance. Le 8 Décembre dernier, Notre Saint Père le Pape proclamait solennellement Patron de toute l'Eglise St. Joseph, le Père putatif du Fils de Dieu fait homme, le glorieux Epoux de la Vierge Immaculée et le puissant et aimable Gardien des Enfants de l'Eglise.

Cette grande nouvelle ne peut en effet que vous causer une joie sensible, à cause de la dévotion et de la confiance que vous avez dans ce grand saint, et parceque tout ce qui peut augmenter sa gloire vous intéresse vivement. Or quelle gloire plus grande pouvait être décernée à notre saint Patriarche que d'être constitué Protecteur de l'Eglise universelle, par notre immortel Pontife, à la demande de

tous les Evêques et des Pères du Concile du Vatican, dans le jour mille fois béni de l'Immaculée Conception de la Bienheureuse Vierge Marie et dans ce temps mauvais où toutes les sociétés humaines menacent de s'écrouler.

L'on va, N. T. C. F. vous faire la lecture de ce Décret, qui décerne à notre bon Père, St. Joseph, cette nouvelle auréole et qui renferme tous les titres qu'il a à l'amour et à la dévotion de tous les peuples catholiques. Il est si lumineux et imprégné d'une telle onction qu'il n'a pas besoin de longs commentaires. Aussi, croyons Nous, en le faisant publier, dans toutes les Eglises et Communautés, devoir le laisser à vos méditations.

Et en effet, Nous comprenons, par une douce expérience, que, dans notre religieux pays, il suffit de nommer St. Joseph, pour accroître son culte, qui se propage par lui-même, sans qu'il soit nécessaire de multiplier les motifs qui nous doivent attacher à cette solide dévotion. Car cette tendre piété qui nous attache à cet aimable saint, nous l'avons tous sucée avec le lait de nos bonnes mères.

Vous écouterez donc sans doute, avec une profonde vénération la lecture de ce Décret qui doit donner à votre dévotion pour le glorieux Patriarche, St. Joseph, un nouvel aliment. Vous allez vous réjouir, dans l'intérieur de votre âme, de ce grand honneur que lui décerne la sainte Eglise par le ministère de son Pontife. Vous allez sentir surabonder dans votre cœur la confiance la plus intime dans ce glorieux Patron de toute la grande famille chrétienne. Vous lui adresserez vos vœux avec une nouvelle ardeur ; et vous lui demanderez de tout votre cœur les grâces dont vous sentez le puissant besoin, surtout une bonne vie et une sainte mort. Vous prierez, par sa puissante intercession, pour la sainte Eglise, pour le Souverain Pontife, pour le Siége Apostolique, pour tous les pasteurs et pour toutes les âmes confiées à leurs soins vigilants.

Voici main ant le Décret que Nous vous annonçions.

DECRET

A LA VILLE ET AU MONDE.

De même que Dieu avait constitué Joseph fils du patriarche Jacob pour régir toute la terre d'Egypte, afin d'assurer des vivres à son peuple, de même lorsque, la plénitude des temps étant accomplie, Il allait envoyer sur la terre son Fils unique Sauveur du monde, Il choisit un autre Joseph dont le premier était la figure, et le constitua maître et prince de sa maison et de son domaine, gardien de ses principaux trésors, époux de l'Immaculée Vierge Marie, de laquelle, par l'opération du Saint-Esprit, est né Notre-Seigneur Jésus Christ qui daigna passer devant les hommes pour le Fils de Joseph et qui lui fut soumis.

Et celui que tant de rois et de prophètes avaient désiré voir, ce Joseph, non seulement le vit, mais vivant avec lui et l'entourant d'une affection paternelle, il reçut ses baisers. Ce fut sa vigilante sollicitude qui pourvut à la nourriture de Celui que le peuple fidèle devait recevoir, pain venu du ciel, pour avoir la vie éternelle. A cause de cette dignité sublime que Dieu a conférée à ce très-fidèle serviteur, l'Eglise a toujours entouré de louanges et des plus grands honneurs, après la Vierge, Mère de Dieu, son épouse, le Bienheureux Joseph et imploré son intervention dans ses souffrances. Or, en ce temps de malheur, attaquée de tous côtés par ses ennemis, l'Eglise subit de telles calamités que les hommes impies croient voir enfin les portes de l'enfer prévaloir contre Elle : c'est pourquoi les Vénérables Prélats de tout l'univers catholique ont adressé au Souverain Pontife leurs prières et les prieres des fidèles du Christ confiés à leurs soins, lui demandant de proclamer saint Joseph, Patron de l'Eglise catholique.

« Dans le saint Concile œcuménique du Vatican, ils ont renouvelé plus ardemment encore ce vœu et cette demande, et notre Très Saint Père le Pape Pie IX, ému de la situation déplorable, suite des événements les plus récents, a voulu remplir le vœu des évêques et se mettre lui et tous les fidèles, sous la très puissante protection du saint patriarche Joseph, c'est pourquoi il l'a proclamé solennellement *Patron de l'Eglise Catholique*, ordonnant que sa fête, qui tombe le 19 mars, sera dorénavant célébrée sous le rite double de première classe, sans octave, cependant, à cause du carême. Le Saint-Père a réglé en outre que cette déclaration prendrait force de loi par le présent décret de la sacrée congrégation des Rites, en ce jour consacré à la Vierge Immaculée mére de Dieu et épouse du très-chaste Joseph.

Ce 8 décembre 1870.

E. CARDINAL PATRIZI,
Evêque d'Ostie et de Velletri, *Préfet de la congrégation des Rites Sacrés.*

D. BARTOLINI,
Secrétaire de la même congrégation.

Ce Décret est accompagné de la lettre suivante adressée aux Evêques :

Révérendissime Seigneur,

Notre Saint-Père le Pape Pie IX, se rendant aux désirs manifestés par presque tous les évêques, même au sein du Concile œcuménique du Vatican, a déclaré le saint patriarche Joseph, époux de la Vierge Mère de Dieu, patron de l'Eglise catholique, afin que, en ce temps de cruelles angoisses où tant de calamités l'accablent, cette protection éloigne d'elle toute adversité et détruise toute

erreur, et qu'ainsi elle puisse servir Dieu en sécurité et pleine liberté. Cependant, quoique le saint-Père ait ordonné que la fête de saint Joseph, qui tombe le 19 mars, soit désormais célébrée sous le rite double de première classe, il s'est abstenu de remettre en vigueur pour elle le double précepte des fêtes d'obligation et il a voulu que, par la présente lettre de la Congrégation des Rites sacrés, les Ordinaires des lieux fussent prévenus qu'il se rendra de grand cœurs à leurs vœux, si eux-mêmes, tenant compte des temps et des lieux ainsi que des dispositions de leurs gouvernements respectifs, jugent expédient dans le Seigneur d'adresser à ce Saint Siége Apostolique la demande de la remise en vigueur du double précepte pour cette fête.

Je prie de cœur pour que Votre Grandeur se conserve longtemps en santé et prospérité.

Au secrétariat de la Congrégation des Rites sacrés, ce 8 décembre 1870.

C. CARDINAL PATRIZI,

Evêque d'Ostie et de Velletri, Préfet de la Congrégation des Rites sacrés.

DOMINIQUE BARTOLINI,

Secrétaire de la même congrégation.

Maintenant, N. T. C. F. que vous avez entendu, avec une sérieuse, attention ce touchant Décret, vous ne manquerez pas de vous associer aux démonstrations qui se sont déjà faites à Rome et qui vont se continuer dans le monde entier, pour saluer St. Joseph et lui rendre les hommages particuliers qui lui sont dûs en sa qualité si aimable de *Patron* de toute l'Eglise. Nous n'avons pas

d'ordres à vous donner là-dessus. Car Nous comprenons qu'il suffit de vous laisser à tous les élans de votre dévotion ; et que, de vous-mêmes, vous allez vous faire un bonheur d'entrer dans ce grand concert de louanges qui va retentir dans le monde entier.

A ces causes, le St. Nom de Dieu invoqué, et de l'avis des Chanoines de notre Cathédrale, Nous avons statué, réglé, ordonné, statuons, réglons, ordonnons ce qui suit :

1° Nous publions, par le présent mandement, le Décret de la S. Cong. des Rites, en date du huit de Décembre dernier, par lequel le glorieux St. Joseph est déclaré *Patron de l'Eglise Catholique* et élevé au rite de double de première classe, dans toutes les Eglises du monde entier.

2° Nous instituons dans les paroisses et les communautés, le *mois de St. Joseph*, dont les exercices se feront à l'ordinaire dans le mois de Mars, avec toutes les grâces et privilèges accordés par le Souverains Pontifes.

Conformément aux Décrets de la S. C. des Indulgences accordés le 12 Juin 1855 et le 27 Avril 1865, pour augmenter et répandre de plus en plus la dévotion à ce puissant Protecteur, qui nous est donné par le Ciel, tous ceux qui, pendant tout le mois de Mars feront quelques prières ou pratiqueront quelques actes de vertus, comme il est d'usage de faire dans le mois de Mai, à l'honneur de la B. Vierge Marie, gagneront chaque jour 300 jours d'indulgence et une indulgence plénière un des jours du mois à leur choix, si s'étant confessés et ayant communié ils prient à l'intention du Sa Sainteté. Ces indulgences sont applicables aux âmes des fidèles défunts par manière de suffrages, et doivent durer toujours, sans qu'il soit nécessaire de les renouveler par aucun bref.

3° Nous recommandons instamment à tous les fidèles de suivre, autant qu'il leur sera possible, les exercices usités dans ce pieux mois, afin de saluer, avec tout l'enthousiasme de la piété, le nouveau Patron que Dieu donne à son Eglise, dans ces temps mauvais, afin qu'elle

puisse remporter un éclatant triomphe sur tous les ennemis visibles et invisibles, qui l'attaquent avec tant d'acharnement.

4o A cette fin, le mois de Mars commencera, cette année, par le chant du *Veni Creator* avant la messe qui se célébrera avec chant, musique et instruction, s'il est possible. La Bénédiction du St. Sacrement pourra tenir lieu de cette messe, si cela est jugé plus commode ; et dans ce cas le *Veni Creator* se chantera à cette cérémonie de la Bénédiction, ou avant l'instruction, s'il doit y en avoir une avant la Bénédiction du St. Sacrement.

5o Nous accordons la Bénédiction du St. Sacrement, tous les dimanches et mercredis du mois de St. Joseph ; et l'on y chantera des hymnes, motets et autres pièces liturgiques, à l'honneur de ce grand Saint.

6o A la messe, pendant tout le mois de Mars, on remplacera l'oraison *Defende quæsumus*, par la collecte du Patronage de St. Joseph, *Deus qui ineffabili providentia*, *etc.*, en se conformant à la rubrique ; après ce mois, l'on reprendra la dite oraison *Defende quœsumus.*

7o Le mois de St. Joseph se terminera par la Bénédiction du St. Sacrement, à l'honneur de ce grand saint, et immédiatement avant le *Tantum ergo* l'on chantera le *Te Deum*, en actions de grâces, pour les bienfaits spirituels et temporels obtenus par sa puissante intercession.

O bon Joseph, vous nous voyez tous prosternés à vos pieds. Ah ! c'est pour vous saluer, vous louer, vous bénir et vous invoquer comme *Patron de l'Eglise Catholique* et le nôtre. Nous réclamons aujourd'hui, avec foi et amour, votre puissante protection. Obtenez-nous la grâce de mener une vie innocente ; et faites que, sous votre patronage, elle soit toujours en sûreté. *Fac nos innocuam, Joseph, decurrere vitam : sitque tuo semper tuta patrocinio.*

Sera le présent Mandement lu au prône de toutes les Eglises où se célèbre l'Office public et au chapitre des

Communautés Religieuses, le premier Dimanche après sa réception, et ensuite conservé dans les Archives de chaque paroisse et de chaque maison religieuse.

Donné à Montréal, sous notre seing et sceau et le contre-seing de notre Secrétaire, le quatorze février mil huit cent soixante-onze.

L✠S † IG. EV. DE MONTREAL

Par Mandement de Monseigneur,

J. O. PARÉ, *Chan.-Secrétaire.*